



CH-3003 Berne, OFROU

Aux chefs des départements cantonaux compétents en matière de circulation routière

Votre réf.:  
Notre réf.: H183-0543/Di  
Collaborateur/trice: Chantal Disler  
**Berne, 22 mai 2008**

**Nouvelle ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU) et révision des instructions spécifiques**

---

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Office fédéral des routes a édicté, le 22 mai 2008, l'ordonnance susmentionnée ainsi que les instructions nécessaires s'y rapportant. L'OCCCR-OFROU (RS 741.013.1) et les cinq instructions spécifiques<sup>1</sup> entrent en vigueur simultanément le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Vous trouverez sur le site Internet de l'OFROU les textes de la nouvelle ordonnance et des cinq instructions ([www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch), rubrique: «Documentation» → «Législation» → «Liste des nouveautés» → «Contrôles de la circulation routière»).

Le texte officiel de l'ordonnance sera publié au recueil officiel (RO) dans quelques semaines et pourra être téléchargé sur [www.admin.ch/ch/f/as/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/as/index.html).

---

<sup>1</sup> Instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges; instructions concernant les contrôles policiers du poids des véhicules routiers au moyen de ponts-basculés et de pèse-roues; instructions concernant les contrôles policiers de dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils; instructions concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière; instructions concernant les contrôles de police routière aux frontières

Les instructions ne seront pas publiées au recueil officiel. Elles peuvent être téléchargées sur le site Internet de l'OFROU (*rubrique: «Documentation» → «Documents à télécharger»*).

La version ayant force obligatoire de l'ordonnance sera disponible dès la date de son entrée en vigueur (à savoir dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008) à l'adresse [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html) (entrer le numéro RS → «Chercher»).

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

**Office fédéral des routes**

sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur

Cette lettre est également adressée aux services fédéraux, associations et organisations intéressés.



Berne, 22 mai 2008

## **Instructions concernant les contrôles policiers de dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils**

---

(fondé sur l'art. 9, al. 2 et 3, OCCR<sup>1</sup>, les art. 2 à 5, 15 et 16 OOCOR-OFROU<sup>2</sup>, en accord avec l'Office fédéral de métrologie METAS)

### **1. Généralités**

Les présentes instructions fixent la procédure de contrôle policier de la hauteur, de la largeur et de la longueur de véhicules et d'ensemble de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils équipés de scanners laser.

### **2. Personnel chargé du contrôle et de l'évaluation (art. 2 OOCOR-OFROU)**

Les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation sont régies par l'art. 2 de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (appelée OOCOR ci-après).

### **3. Système de mesure (installation de mesure de profils)**

#### **3.1 Bases juridiques**

Les systèmes de mesure fonctionnent selon les conditions énoncées à l'art. 3 OOCOR conformément à l'ordonnance sur les instruments de mesure<sup>3</sup>.

Les installations de mesure de profils doivent également remplir les exigences de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de longueur<sup>4</sup>, notamment celles des art. 19 à 22.

#### **3.2 Maintenance et mise hors service**

L'installation de mesure est soumise à une maintenance annuelle. En cas de constatation d'endommagement ou d'irrégularités du système de mesure, son utilisateur est tenu de le mettre hors service et de le marquer comme tel jusqu'à ce que la cause de la détérioration soit levée. Seuls le fabricant et sa représentation sont autorisés à effectuer des travaux de maintenance ou de réparation sur l'appareil. Toute intervention sur des parties de l'installation soumises à vérification, toute mise à jour de logi-

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (RS 741.013)

<sup>2</sup> Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (RS 741.013.1)

<sup>3</sup> Ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210)

<sup>4</sup> Ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de longueur (RS 941.201)

ciels ou rééquipement modifiant des fonctions de l'appareil impliquent forcément une vérification. Le remplacement d'une pièce soumise à vérification par une autre entraîne une nouvelle vérification. Toute mise à jour de logiciels ou rééquipement modifiant des fonctions de l'appareil sont soumis à une procédure d'admission. Aucun système de mesure ni équipement complémentaire ne peuvent être modifiés. L'utilisateur vérifiera régulièrement que l'état de l'appareil correspond à celui qu'il avait à son admission.

En cas de doute d'une mesure, l'installation sera mise hors service immédiatement. Dans ce cas, aucune mesure de l'appareil depuis sa dernière mise sous tension ne sera prise en compte. Il conviendra alors de solliciter un spécialiste du METAS ainsi que le fabricant ou son représentant.

#### **4. Exécution et procédure**

L'installation de mesure de profils indique les dimensions maximales d'un véhicule en ce qui concerne sa hauteur, sa largeur et sa longueur. Elle identifie les parties extérieures fixes du véhicule et permet de les exclure du mesurage conformément à l'art. 38, al. 1 et 1bis, OETV<sup>5</sup>.

##### **4.1 Hauteur (art. 66, OCR<sup>6</sup> et art. 38, al. 1ter, OETV)**

Durant le mesurage, la plus haute partie du véhicule (bâche, chargement, etc.) ne peut être couverte de neige, de glace, etc. Les véhicules à suspension pneumatique sont mesurés en position normale (de conduite). Par ailleurs, le véhicule est mesuré dans l'état où il se trouve lorsqu'il pénètre sur l'aire de mesurage (y compris par exemple des chambres à air gonflées sous la bâche pour éviter la formation de glace).

##### **4.2 Largeur (art. 64 et 73, al. 2, OCR et art. 38, al. 1bis, OETV)**

Lorsque le chargement déborde latéralement, les extrémités de celui-ci sont mesurées. En cas de dimensions excédentaires à quelques endroits spécifiques, il revient au personnel chargé du contrôle d'en identifier et d'évaluer la cause, et, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent (p. ex. chargement mal arrimé et donc débordant latéralement, châssis de bâche déformé, pas d'autorisation spéciale pour les débordements ponctuels, etc.).

##### **4.3 Longueur (art. 65 et 73, al. 3, OCR et art. 38, al. 1, OETV)**

L'appareil mesure la longueur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, sachant que les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Ensemble de véhicules : Si le véhicule tracteur et/ou la remorque risquent d'être trop longs, leur longueur respective devra être mesurée. L'on pourra procéder soit au mesurage manuel de chacun des véhi

<sup>5</sup> Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)

<sup>6</sup> Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

cules (p. ex. au moyen d'une chevillière) ou au mesurage automatique du véhicule tracteur sans remorque au moyen de l'installation de mesure de profils et au mesurage manuel de la remorque.

- b. Chargement proéminent : Le chargement est mesuré manuellement s'il dépasse la surface de charge, à l'avant, à compter du centre du dispositif de direction, et, à l'arrière, à compter du centre de l'essieu arrière ou de l'axe de rotation des essieux arrière (cf. art. 73, al. 3 OCR). S'il est possible de mesurer, manuellement ou au moyen de l'installation de mesure de profils, à l'avant ou à l'arrière du véhicule, la proéminence du chargement ou les parties du véhicules visées à l'art. 38, al. 1, OETV, ces mesures peuvent être saisies dans le logiciel et déduites de la longueur totale.

## **5. Marge de sécurité (art. 16 OOCCR)**

La marge de sécurité est régie par l'art. 16 OOCCR. En cas d'éventuelles mesures supplémentaires effectuées manuellement, la marge de sécurité n'est pas applicable.

Toute répression se base sur les valeurs mesurées après déduction de la marge de sécurité. Celle-ci peut être déduite automatiquement au moyen du logiciel prévu à cet effet. La marge de sécurité utilisée doit être consignée de manière transparente.

## **6. Procès-verbal de mesurage**

Après chaque mesurage effectué au moyen d'une installation de mesure de profils et qui implique une sanction, la police est tenue d'en dresser un procès-verbal qui doit impérativement contenir les informations suivantes :

- date, heure et lieu du mesurage
- désignation de l'installation de mesure de profils et de son numéro METAS
- date de la dernière vérification
- catégorie et numéro des plaques de contrôle du véhicule ou ensemble de véhicules contrôlé
- hauteur, largeur et longueur maximales autorisées du véhicule ou ensemble de véhicules contrôlé
- valeurs mesurées par l'installation de mesure de profils et tout mesurage manuel éventuel
- marge de sécurité (cf. art. 16 OOCCR)
- personne responsable du contrôle (nom ou signature lisible)

## **7. Abrogation**

Les présentes instructions remplacent les instructions du 22 décembre 2006 relatives aux contrôles policiers de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils.

**8. Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Office fédéral des routes**

Sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur